

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/05/23/2014036575/justel>

Dossier numéro : 2014-05-23/20

Titre

23 MAI 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le Règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le Règlement flamand relatif à l'assainissement et à la protection du sol, l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-09-2014 page : 72024

Entrée en vigueur : 22-09-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Art. 3-6

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Art. 7-8

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

Art. 9-68

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Art. 69-70

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 71-73

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Le présent arrêté transpose les directives suivantes :

1° directive 2012/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

2° directive 2013/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique

[Art. 2.](#) A l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase " Les centres de recyclage agréés et autres similaires, en l'occurrence les établissements où des articles ménagers de seconde main pouvant être valorisés (comme les vêtements, les livres, les meubles, les équipement ménagers et ustensiles, les jouets, les produits bruns et les produits blancs) sont entreposés, triés, nettoyés et/ou réparés, ne sont pas considérés comme établissements pour le traitement des déchets. " est remplacée par la phrase " Les centres de réemploi pour les EEE où sont uniquement entreposés, triés, nettoyés et/ou réparés des DEEE qui ont subi une présélection visuelle quant à leur réutilisabilité, ne sont pas considérés comme établissements pour le traitement des déchets. "

2° dans le dernier membre de texte, le membre de phrase " article 1.2.1, § 2, 94° " est remplacé par le membre de phrase " article 1.2.1, § 3/1, 6° " ;

3° dans le dernier membre de texte, le point 3° est remplacé par la disposition suivante :

" 3° la collecte a été approuvée par l'OVAM ou organisée par l'organisme de gestion en exécution d'un contrat de politique environnementale ou d'un producteur qui dispose d'un plan individuel de prévention et de gestion de déchets tel que visé à l'article 5.2.5.5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets ; ".

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

[Art. 3.](#) A l'article 5.2.2.5.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 janvier 1999, 5 décembre 2003, 14 juillet 2004 et 13 février 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 8, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° a) au minimum les substances, mélanges et composants suivants doivent être extraits de tout DEEE faisant l'objet d'une collecte séparée :

1) condensateurs :

aa) condensateurs contenant des PCB/PCT et autres composants contenant des PCB ;

ab) condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses préoccupantes (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire) ;

2) composants contenant du mercure ;

3) toutes piles et accumulateurs ;

4) cartes de circuits imprimés :

aa) cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles ;

ab) cartes de circuits imprimés d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm ;

5) toutes cassettes d'imprimantes et récipients à encre (pleines ou vides, encre en poudre, en pâte ou liquide) et rubans à encre ;

6) matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;

7) composants contenant de l'amiante ;

8) écrans de visualisation ;

- aa) tubes cathodiques ;
- ab) écrans à cristaux liquides (le cas échéant, avec accessoires) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes lumineuses à décharge ;
- 9) chlorofluorocarbones (CFC et HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- 10) lampes lumineuses à décharge ;
- 11) câbles électriques extérieurs ;
- 12) composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- 13) tout composant contenant des substances radioactives ;
- 14) tout liquide ;
- b) les composants suivants sont traités de la manière indiquée ci-dessous :
 - 1) tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être extraite ;
 - 2) lampes lumineuses à décharge : le mercure doit être extrait ;
 - 3) panneaux photovoltaïques : les panneaux photovoltaïques mis au rebut, faisant l'objet d'un collecte sélective, sont démantelés d'une manière écologiquement justifiée assurant qu'au moins les composants et matériaux suivants sont sélectivement démontés :
 - aa) le cadre (en aluminium), pour autant que d'application ;
 - ab) le verre ;
 - ac) les matières plastiques ;
 - ad) les métaux non ferreux, y compris le boîtier de distribution. " ;

2° le paragraphe 9 est remplacé par ce qui suit :

" § 9. Les gaz d'équipements appauvrissant la couche d'ozone ou présentant un potentiel de réchauffement de la planète (PRP) supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération, sont extraits et traités de manière adéquate. Les gaz appauvrissant la couche d'ozone sont traités conformément au Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les substances appauvrissant la couche d'ozone ou les gaz à effet de serre fluorés contenus dans les matériaux d'isolation sont extraits à l'aide d'un système de dégazage dans un établissement autorisé à cet effet.

3° il est inséré un paragraphe 9bis, rédigé comme suit :

" § 9 bis. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la préparation en vue du réemploi et du recyclage, le traitement sélectif, visé aux paragraphes 8 et 9, est appliqué de manière à ne pas entraver la préparation en vue du réemploi et le recyclage respectueux de l'environnement de composants ou d'appareils entiers. ".

[Art. 4.](#) A l'article 5.2.4.1.8, § 5, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2006, le point 2° est abrogé.

[Art. 5.](#) A l'article 5.2.4.1.9, § 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2006, le point 2° est abrogé.

[Art. 6.](#) Dans l'article 5.2.4.1.10, § 4, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2006, le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

" 2° En dérogation au point 1°, des valeurs limites spécifiques pour la lixiviation de déchets monolithiques peuvent être spécifiées dans l'autorisation écologique. Ces valeurs limites sont définies à l'aide d'un test de diffusion. ".

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

[Art. 7.](#) L'article 162 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 162. Sans préjudice de l'application des conditions de l'article 161, les terres excavées ne peuvent être utilisées comme sol qu'aux trois conditions suivantes :

1° la teneur en pierres qui ne sont pas naturellement présentes s'élève à cinq pour cent en masse au maximum ;

2° la dimension des pierres qui ne sont pas naturellement présentes n'excède pas cinquante millimètres. En vue du remblai d'une carrière, d'une sablière, d'une excavation ou d'un autre puits, autorisés suivant la rubrique 60 de l'annexe 1re du Vlare, les pierres qui ne sont pas naturellement présentes peuvent, sauf dans la couche supérieure de 150 cm, avoir une taille de deux cents millimètres au maximum, à condition que la teneur en ces plus grandes pierres s'élève à un pour cent en masse au maximum ;

3° la teneur en autres matériaux étrangers au sol n'excède s'élève à un pour cent en masse et en volume au maximum. ".

[Art. 8.](#) L'article 168 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 février 2009, 17 février 2012 et 4 mai 2012, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 168. § 1er. Les terres excavées présentant des concentrations de substances inférieures ou égales aux valeurs, mentionnées à l'annexe V, peuvent être utilisées librement en construction ou dans un produit solide.

§ 2. Les terres excavées contenant des concentrations de substances supérieures aux valeurs mentionnées à l'annexe V, peuvent être utilisées en construction ou dans un produit solide, à condition que les concentrations

de substances dans les terres excavées soient inférieures ou égales aux valeurs mentionnées à l'annexe VI.

Si les terres excavées contiennent des concentrations de substances supérieures aux valeurs mentionnées à l'annexe VI, les terres excavées sont nettoyées en utilisant les meilleures techniques disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs. Si les terres excavées ne sont pas nettoyables à l'aide des meilleures techniques disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs, les terres excavées sont traitées conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

Si les terres excavées présentent des concentrations d'un métal lourd ou d'un métalloïde supérieures à la valeur mentionnée à l'annexe V, les terres excavées ne peuvent être utilisées en construction ou dans un produit solide, qu'à la condition supplémentaire que le taux de lixiviation de ce métal lourd ou de ce métalloïde dans les terres excavées soit inférieur ou égal au taux de lixiviation mentionné à l'annexe VII.

§ 3. Les terres excavées dont on sait ou peut raisonnablement admettre qu'elles contiennent des substances polluantes qui ne sont pas reprises dans l'annexe V, peuvent être utilisées en construction ou dans un produit solide, aux deux conditions suivantes :

- 1° l'utilisation des terres excavées ne peut pas causer une pollution supplémentaire des eaux souterraines ;
- 2° l'exposition éventuelle aux substances polluantes ne produit aucun risque supplémentaire.

Si les terres excavées pour l'utilisation en construction ou dans un produit solide ne répondent pas aux conditions, prévues à l'alinéa premier, les terres excavées sont nettoyées à l'aide des meilleures techniques disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs. Si les terres excavées ne sont pas nettoyables à l'aide des meilleures techniques disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs, les terres excavées sont traitées conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

§ 4. A l'aide d'un rapport technique déclaré conforme, il est vérifié qu'il est satisfait aux conditions, visées aux paragraphes 1er à 3 inclus. ".

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

[Art. 9.](#) Dans l'article 1.1.1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, le point 7° est remplacé par la disposition suivante :

" 7° directive 2012/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ; ".

[Art. 10.](#) A l'article 1.2.1 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 2, il est inséré un point 6° /1, rédigé comme suit :

" 6° /1 déchets résiduels industriels : la fraction de déchets industriels qui ne font pas l'objet d'une offre ou collecte sélective ; " ;

- 2° au paragraphe 2, le point 23° est remplacé par ce qui suit :

" 23° équipements électriques et électroniques, en abrégé EEE : les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électro-magnétiques, ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs électriques, conçus pour l'utilisation avec une tension de 1000 volts au maximum pour le courant alternatif et de 1500 volts pour le courant continu. et qui sont soumis à l'obligation d'acceptation, visée à l'article 3.4.4.1 ; " ;

- 3° au paragraphe 2, le point 25° est remplacé par ce qui suit :

" 25° convention de financement : une convention d'emprunt, de location-achat, de location ou de paiements à terme ou un règlement relatif à tout produit, qu'un transfert de propriété de l'appareil aura ou peut avoir lieu ou non suivant une convention ou règlement ou suivant une convention ou règlement supplémentaire ; " ;

- 4° au paragraphe 2, le point 68° est remplacé par ce qui suit :

" 68° producteur : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente, y compris la vente à distance conformément à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur :

a) est établie sur le territoire et fabrique un produit sous son propre nom ou marque ou qui fait développer ou fabriquer un produit qu'elle négocie sous son propre nom ou marque sur le territoire ou l'affecte à sa propre utilisation ;

b) est établie sur le territoire et revend un produit sur le territoire ou l'affecte pour sa propre utilisation qui a été fabriqué par d'autres fournisseurs sous son propre nom ou marque. Le revendeur n'est pas considéré comme producteur du produit lorsque la marque du producteur, visé au point a), est visible sur le produit.

c) est établie sur le territoire et met pour la première fois professionnellement un produit sur le marché, que se soit pour utilisation propre ou non ;

d) est établie en dehors du territoire et vend un produit directement à des ménages particuliers sur le territoire par vente à distance.

La personne qui prévoit exclusivement un financement sur la base ou dans le cadre d'un contrat de financement, et qui n'assume pas les avantages et les désavantages liés à la propriété, n'est pas considéré comme producteur du produit, sauf si elle agit en tant que producteur tel que visée aux points a) à d) inclus ; "

- 5° dans le paragraphe 2, il est inséré un point 77° /1, rédigé comme suit :

" 77°/1 établissement de triage de débris de construction et de démolition : un établissement autorisé pour le tri de débris de construction et de démolition à l'aide d'une installation séparée. Le tri est une activité séparée et a

lieu avant le concassage éventuel ; " ;

6° au paragraphe 2, le point 79° est remplacé par ce qui suit :

" 79 sable tamisé de tri : le sable obtenu par le tamisage de débris dans un établissement autorisé de triage de débris de construction et de démolition ; " ;

7° dans le paragraphe 2, il est inséré un point 79° /1, rédigé comme suit :

" 79/1° soins à domicile : les traitements médicaux ou vétérinaires dans le domicile de l'intéressé, donné par un praticien d'une profession médicale, que ce soit en rapport organisé ou non ; " ;

8° au paragraphe 2 est ajouté un point 95°, rédigé comme suit :

" 95° débris de construction et de démolition : matériaux provenant de travaux de construction, d'infrastructure, de démolition, de démantèlement ou de rénovation. " ;

9° il est inséré un paragraphe 3/1, rédigé comme suit :

" § 3/1. Pour l'application de la sous-section 3.4.4 du chapitre 3 et de la sous-section 5.2.5 du chapitre 5, on entend par :

1° dispositif médical implantable actif : un dispositif médical implantable actif tel que visé à l'arrêté royal du 15 juillet 1997 relative aux dispositifs médicaux implantables actifs et qui est un EEE ;

2° extraction : le traitement manuel, mécanique, chimique ou métallurgique à l'issue duquel les substances, mélanges et composants dangereux se trouvent rassemblés en un flux identifiable ou dans une partie identifiable d'un flux au cours du processus de traitement. Les substances, mélanges ou composants sont identifiables s'il est possible de le contrôler pour vérifier que leur traitement est respectueux de l'environnement ;

3° distributeur d'EEE : toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met des EEE à disposition sur le marché. Un distributeur peut simultanément être producteur d'EEE au sens du point 16° ;

4° EEE utilisés : EEE qui ont déjà été utilisés, mais qui ne sont pas nécessairement des déchets ;

5° gros outils industriels fixes : un ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou un établissement de recherche et développement ;

6° grosse installation fixe : une combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :

a) elle est assemblée, installée et démontée par des professionnels ;

b) elle est destinée à une utilisation permanente en tant qu'élément d'un bâtiment ou d'une structure à un endroit fixé auparavant et spécialement affecté à cet effet ;

c) elle ne peut être remplacée que les mêmes appareils spécialement conçus ;

7° très petits déchets d'EEE : déchets d'EEE ayant des dimensions extérieures de 25 cm au maximum ;

8° centre de réutilisation pour EEE : une personne morale ou une personne physique qui stocke, trie et sépare, à titre professionnel, des déchets d'EEE en des déchets d'EEE potentiellement réutilisables et en des déchets d'EEE non réutilisables et qui prépare des déchets d'EEE potentiellement réutilisables en vue de leur réutilisation ;

9° déchets d'EEE ménagers : déchets d'EEE provenant des ménages particuliers et déchets d'EEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages particuliers. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des EEE provenant des ménages ;

10° mise sur le marché d'EEE : la première mise à disposition d'un produit sur le marché, à titre professionnel, sur le territoire ;

11° dispositif médical : un dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical au sens de l'arrêté royal du jeudi 18 mars 1999 relative aux dispositifs médicaux et qui est un EEE ;

12° dispositif médical de diagnostic in vitro : un dispositif médical de diagnostic in vitro ou accessoire d'un dispositif médical de diagnostic in vitro au sens de l'arrêté royal du 14 novembre 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et qui est un EEE ;

13° engin mobile non routier " : engin disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail ;

14° mise à disposition sur le marché d'EEE : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché d'un Etat membre dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

15° pourcentage d'application utile et de préparation à la réutilisation et au recyclage : ce chiffre est calculé pour chaque catégorie conformément à l'article 3.4.4.2 en divisant le poids des DEEE qui entrent dans l'établissement d'application utile ou de préparation à la réutilisation et au recyclage, après traitement adéquat conformément à l'article 5.2.5.3, par le poids de tous les DEEE séparément collectés pour chaque catégorie, exprimé en pourcentage ;

16° producteur d'EEE : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente, y compris la vente à distance conformément à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur :

a) est établie sur le territoire et fabrique un produit sous son propre nom ou marque ou qui fait développer ou fabriquer un produit qu'elle négocie sous son propre nom ou marque sur le territoire ;

b) est établie sur le territoire et revend un produit sur le territoire qui a été fabriqué par d'autres fournisseurs sous son propre nom ou marque. Le revendeur n'est pas considéré comme producteur du produit lorsque la marque du producteur, visé au point a), est visible sur le produit.

c) est établie sur le territoire et met un produit sur le marché à titre professionnel ;

d) est établie en dehors du territoire et vend un produit directement à des ménages particuliers ou à des